

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA MARTINIQUE

37, avenue Pasteur - BP 658
97263 Fort de France cedex
Tél. 0596.60.60.08 - Fax 0596.60.60.12
Service Santé-Environnement
Affaire suivie par Margarete ALPHA-CAMY
☎ : 60.74.98/☎ : 63.01.56
DOS n° : 9570CDE n° :
MAC2000/Instclas/Avis/APFCanon



ARRETE (modificatif) n° 01 - 179

portant changement d'exploitant, demande de constitution des
garanties financières, mise en conformité et réhabilitation
de la décharge de Fonds Canonville implantée à Saint Pierre

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- le titre IV du livre V qui codifie la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application,
- le titre I^{er} du livre V qui codifie les dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le titre I^{er} du livre II relatif aux milieux physiques pour ce qu'il comporte la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V, notamment ses articles 18, 21 et 34-1

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, notamment son titre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-1892 du 29 septembre 1983 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Côte Caraïbe Nord-Ouest à implanter et exploiter une décharge contrôlée compactée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE au lieu-dit « Fonds Canonville »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-3151 du 29 décembre 1995 portant création d'une Communauté de Communes dans le Nord de la Martinique, notamment son article 2-E relatif au transfert de compétences du SIVMANO à la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-473 du 7 mars 1997, portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1096 du 2 juin 1997 portant sur l'extension territoriale de la Communauté des Communes du Nord de la Martinique,

Vu la délibération du comité de la Communauté des Communes du Nord de la Martinique du 27 juin 1997 définissant les compétences du SIVMANO transférés à la CCNM notamment en son article 5-2 : Protection de l'Environnement, « Traitement des Déchets »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2994 du 16 décembre 1997 procédant au retrait, dans les statuts du Syndicat Intercommunal de la Côte Caraïbe Nord-Ouest, de la compétence « collecte et traitement des ordures »,

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique du 17 février 1998 relative à la procédure de demande d'autorisation pour changement d'exploitant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2677 du 18 août 1998 portant mise en demeure de régulariser la situation de la décharge de Fonds Canonville par la Communauté de Communes du Nord de la Martinique, notamment son article 1^{er},

Vu l'attestation de la mairie de SAINT-PIERRE délivrée le 10 novembre 1999, fixant que la parcelle I n° 33 située au quartier Sainte Philomène fera l'objet d'une cession définitive lors du règlement des terrains vacants de la ville,

Vu la demande de régularisation formulée le 30 novembre 1999 de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique auprès de M. le Préfet pour l'exploitation de la décharge de Fonds Canonville jusqu'en 2004, complétée les 12 mai, 31 mai, 15 juin et 28 août 2000,

Vu les observations formulées dans le courrier n° 00-2149 du 16 mars 2000 de M. Le Préfet à M. le président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique,

Vu les plans annexés et l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2000 portant recevabilité du dossier,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 novembre 2000,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 décembre 2000,

Considérant que cette procédure vise la mise en conformité d'une activité existante,

Considérant que la durée d'exploitation du site va permettre que progressivement l'élimination des déchets du Nord Caraïbe s'organise telle que fixée dans le plan départemental,

Considérant que les travaux et aménagements projetés sont de nature à améliorer les conditions d'exploitation du site sous des modes compatibles avec les exigences de la salubrité publique et l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 83-1892 du 29 septembre 1983, autorisant le Syndicat Intercommunal de la Côte Caraïbe Nord-Ouest à implanter et exploiter une décharge contrôlée compactée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE au lieu-dit « Fonds Canonville ».

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes du Nord de la Martinique, CCNM, sise 39 lotissement La Marie à LE MARIGOT, est autorisée à poursuivre, pendant quatre (4) ans, l'exploitation de la décharge de Fonds Canonville sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, parcelles cadastrales n° I-33 et I-48a d'une superficie totale de 4 ha

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

L'exploitation du site doit être conduite conformément aux plans et informations contenues dans le dossier, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate et à l'entrée du site. Il doit renseigner sur :

- Le nom du site, la date et le n° de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- Le nom ou la raison sociale de l'exploitant et son adresse,
- Les heures d'ouverture du site.

Article 3 : Classement de l'activité

L'activité visée par la présente autorisation est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Désignation de l'activité	Superficie	Régime	Rayon d'affichage
322-B-2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, B. Traitement 2. Décharge ou dépositaire	3,3 ha	A	1 km

Article 4 : Nature des déchets admis et conditions d'admission

Les déchets admissibles dans la décharge de Fonds Canonville sont des déchets ménagers et assimilés, provenant exclusivement des communes de BELLEFONTAINE, FONDS SAINT DENIS, MORNE VERT, LE CARBET, CASE PILOTE, MORNE ROUGE, LE PRECHEUR, SAINT PIERRE, soient 12.000 tonnes/an.

Sont dits déchets ménagers et assimilés, les déchets des catégories D et E tels qu'ils figurent à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 1997.

A compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes, tels qu'ils sont définis par le PEDMA, seront accueillis dans l'installation.

Article 4-1 : Déchets admis sous conditions :

Sont visés :

- 1/ Les déchets des ménages et assimilés, non ultimes, mais qui disposeront d'une filière dédiée au-delà du 1^{er} juillet 2002 tel que le PEDMA le prévoit.
 - 2/ Les déchets de l'assainissement collectif et non collectif, jusqu'à la mise en place des filières propres à ce type de déchets, telles que fixées dans le PEDMA,
 - 3/ Les déchets de l'amiante-ciment, qui devront être correctement conditionnés, identifiés par l'apposition du pictogramme caractéristique « amiante », accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets industriels. Le producteur de ce type de déchets doit préalablement avertir l'exploitant afin qu'une cavité spécifique soit préparée.
 - 4/ Les véhicules hors d'usage, préalablement dépollués (fluides usés), démontés de la fraction valorisable et de préférence compactés afin d'en réduire l'encombrement, stockés sur une surface dédiée (pour une reprise ultérieure) jusqu'à l'organisation de la filière d'élimination,
 - 5/ Les déchets d'activités de soins à risques infectieux, DASRI, désinfectés par les procédés régulièrement validés par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, jusqu'à la mise en place de l'unité d'incinération du SICEM
 - 6/ Les déchets animaux, jusqu'à la mise en place d'une filière propre à ce type de déchets, Le producteur de ce type de déchets doit avertir préalablement l'exploitant afin qu'une cavité spécifique soit préparée et fournira le produit (chaux) en quantité suffisante pour le recouvrement des déchets. Un stock de chaux sera maintenu sur le site,
 - 7/ Les emballages non valorisables,
 - 8/ Les matériaux de déconstruction, jusqu'à la création d'une décharge de classe III tel que prévue dans le PEDMA.
 - 9/ Les pneus usés en tant que matériaux,
 - 10/ Les pneus usés broyés conformément à la réglementation en vigueur
- La mise en décharge de ces déchets est soumise aux dispositions des articles 4-3 et 4-4.

Article 4-2 : Déchets non admis

Les déchets qui ne seront pas admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 et en particulier :

- Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B, et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- Les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée au point de vue de la radioprotection,
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- Les déchets inflammables et explosifs
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- Les pneumatiques usagés entiers à compter du 1^{er} juillet 2002.

Article 4-3 : Information préalable à l'admission des déchets :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 4-4 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 4-5 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de la non radioactivité du chargement.

Pour certains déchets, comme l'amiante-ciment, les DASRI désinfectés, ces contrôles sont pratiqués à l'entrée du site avant la zone d'exploitation.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre de refus.

Article 5 AMENAGEMENT DU SITE

Article 5-1 : Principe de constitution des plates-formes

La décharge est composée de 6 plates-formes réparties sur trois niveaux.

Une seule plate-forme est exploitée à la fois. Celles en attente sont recouvertes de matériaux inertes, d'une épaisseur de 0,20 à 0,30 m, afin de limiter l'infiltration des eaux de pluie, la production d'odeurs et l'envol des déchets.

La côte finale du tumulus ne doit pas dépasser 42 m NGM pour la partie Nord et 54 m NGM pour la partie Sud.

La capacité et la géométrie des zones doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Le volume de déchets déposés sur chaque zone doit respecter le plan prévisionnel d'exploitation quant à la pente de 26 ° attendue pour préserver la stabilité du tumulus.

A cet effet, un parement du pied de décharge est réalisé par la mise en œuvre d'un petit massif en PNEUSOL, ou tout dispositif équivalent.

Article 5-2 : Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé, d'une longueur de 200 m, est créé en limite Est de la décharge.

Une fosse dissipatrice d'énergie est implantée au droit du vallon drainant l'essentiel des eaux.

Article 5-3 : Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, avant rejet dans le milieu naturel, sont collectées et dirigées vers un bassin tampon de 900 m³.

Article 5-4 : Drainage et collecte des biogaz

Un drain de captage du bio gaz est mis en place entre le hangar et la zone d'exploitation n° 3 .
7 puits de contrôle, équipés d'un piquage de mesure gaz, sont implantés sur toutes les zones afin de permettre la caractérisation de la production de bio gaz, selon le protocole présenté dans le dossier et déterminer ainsi la filière appropriée d'élimination.

En toute occurrence, l'installation doit être équipée, au plus tard un an après la fin d'exploitation d'un réseau de drainage des émanations gazeuses aboutissant à l'installation de traitement adaptée à la quantité et à la qualité du bio gaz produit.

Article 5-5 : Aménagement des accès et voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être contrôlé et limité aux personnes et services dûment autorisés.
L'accès actuel est supprimé au profit d'une entrée aménagée au sud de la décharge.
Une circulation, à sens unique, doit être imposée pour permettre la régulation des entrées et des sorties et obliger le passage des véhicules sur l'aire de lavage avant tout retour sur le réseau routier.

L'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres, doublé d'une haie végétale.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doivent être assurée en permanence.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et notamment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; elles sont constituées d'un revêtement suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Article 5-6 : Intégration paysagère

Les plates-formes sont exploitées les unes après les autres et celles en attente sont recouvertes avec des matériaux inertes. Les dépôts achevés sont recouverts d'une couche semi-perméable composée d'un (1) m de matériaux inertes et un niveau de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,20 m et aménagés conformément à l'article 5-4 et végétalisés.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 10-1.

Au moins six (6) mois avant le terme de la période d'exploitation, une étude concernant l'aménagement paysager du site est soumise aux maires de SAINT-PIERRE et du PRECHEUR, puis au Préfet.

Un arrêté complémentaire fixera les aménagements retenus et leur échéancier de réalisation.

Article 5-7 : Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication.

Un dispositif de pesage doit permettre de mesurer, préalablement à leur entrée sur le site, les tonnages de déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5-8 : Stockage de carburants et autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.
Une capacité de rétention est notamment associée dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : La différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation).
- Zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6-1 : Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé, la tranquillité ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs précisées ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Compte tenu des résultats de l'étude « bruit » jointe au dossier, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation doit respecter les valeurs suivantes :

Localisation	Période diurne	Période nocturne
Station 1	52.2 dB (A)	50.2 dB(A)
Station 2	62.4 dB(A)	60.4 dB(A)

Article 6-2 : Véhicules-Engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins doivent être conformes à un type homologué. Ils font l'objet d'un entretien régulier et de vérifications périodiques dont les résultats sont annexés au registre visé à l'article 10-1 du présent arrêté.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toutes utilisations des signaux résultant de cette dérogation doit faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation, ou à défaut, d'un rapport daté et signé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6-3 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Article 7 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 7-1: Exploitation des plates-formes

Il ne peut être exploité qu'une zone à la fois.

La mise en exploitation de la zone n+1 est conditionnée par le réaménagement de la zone n-1, qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 11-1 si le dépôt atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire en attente de la reprise ultérieure de l'exploitation, tel que fixé à l'article 5-1.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations, les envols et l'émanation d'odeurs.

Article 7-2 : Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles.

Ils sont recouverts périodiquement, pour limiter les nuisances.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à 15 jours d'exploitation.

Pour les déchets admis sous conditions, leur mise en place doit respecter les dispositions de l'article 4-1.

En dehors des heures d'ouverture du site, des bennes sont mises à la disposition des usagers à l'entrée de la décharge. Ce lieu doit être entretenu, par l'exploitant, selon les dispositions des articles 7-4 à 7-7.

Article 7-3 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7-4 : Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur vers le stockage.

Une réserve de matériaux inertes, distincte de la réserve dédiée au recouvrement régulier des dépôts, doit être constituée.

Des extincteurs en nombre suffisant sont prévus. Le plan d'implantation et le choix des matériels doivent être soumis à l'avis du service d'incendie et de secours qui sera annexé au registre visé à l'article 10-1.

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel sont affichés et accessibles au personnel.

Par ailleurs la bouche d'incendie, de diamètre 100 et de pression disponible de 7 bars, située à l'entrée du site doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 7-5: Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, conformément aux dispositions fixées aux articles 5-4 et 7-1.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les frais afférents à cette étude sont au frais de l'exploitant

Article 7-6 : Prévention des envols

Le mode de stockage et le recouvrement périodique tel que fixé à l'article 7-1 doit permettre de limiter les envols. L'exploitant met en place autour de la zone un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.
Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 7-7 : Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les justificatifs des différentes opérations réalisées doivent être joints au registre prévu à l'article 10-1.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Avant leur retour sur la voie publique, les véhicules ayant circulé sur la décharge devront obligatoirement emprunter l'aire de lavage aménagée à cet effet pour le nettoyage des roues.

Article 7-8 : Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, tels que les résidus des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et de lavage des camions, dans le respect des dispositions de la loi du 15/07/75 codifiée.

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 10-1.

Article 8 : Eau

Article 8-1 : Prélèvements

Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de protection adapté afin de prévenir tout phénomène de retour d'eau dans les réseaux à caractères public et privé.

La création d'un réseau particulier alimenté par la distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (*réf : art. 20 du décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989*).

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Article 8-2 : Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8-3 : Effluents domestiques et eaux de lavage

Toutes mesures doivent être prises pour assurer la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux et éviter toute stagnation favorisant la prolifération de moustiques.

Les eaux usées des locaux (bureaux et sanitaires) sont traitées conformément à la réglementation en vigueur (*réf : art. L.1331-1 du code de la santé publique*).

Les eaux provenant de l'aire de lavage doivent être correctement collectées, et traitées dans un dispositif de traitement approprié.

Toutes les installations participant à la collecte, au traitement, à l'évacuation des eaux doivent faire l'objet d'un entretien périodique.

Article 8-4 : Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement éventuellement polluées ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs fixées à l'article 8-5 ci-dessous.

Article 8-5 : Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel.

Les normes minimales applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel sont les suivantes :

Matière en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
* Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/l
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés.	Très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j Toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j Nocives : 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j Susceptibles d'avoir des effets néfastes : à déterminer

Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 8-6 : Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 8-7 : Contrôle des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de l'installation.

Les résultats des mesures seront transmis chaque année, sauf en cas d'accident ou d'incident, à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9 : CONTROLE DES EAUX ET DU BIO GAZ

Article 9-1 : Contrôle des eaux souterraines

En plus du piézomètre existant implanté au Nord-Ouest du site, deux (2) piézomètres supplémentaires permettant de qualifier les eaux souterraines sont implantés au voisinage du site conformément au plan joint au dossier :

- Un piézomètre en amont hydraulique du dépôt
- Un piézomètre au sud et en aval hydraulique du dépôt.

Deux types de mesures sont réalisés sur ces dispositifs :

- Des analyses trimestrielles sur un lot de paramètres indicateurs : température, pH, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, DBO5, DCO, phosphates, sulfates, ammonium et chlorures.
- Une analyse complète par an sur la base des paramètres fixés à l'article 8-5 et des paramètres bactériologiques tels que: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et salmonelles.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès la connaissance des résultats en cas d'accident ou d'incident et dans les autres cas tous les ans.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une période qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 9-2 sont mises en œuvre.

Article 9-2 : Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, selon la fréquence déterminée dans le plan d'actions et de surveillance, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 9-3 : Contrôle des eaux de ruissellement

Ces contrôles sont effectués en trois points : un dans le bassin et deux en mer tels qu'ils sont définis dans le dossier.

Deux types de mesures sont réalisés sur ces prélèvements :

- Des analyses trimestrielles sur un lot de paramètres indicateurs : température, pH, conductivité potentiel d'oxydo-réduction, DBO5, DCO, phosphates, sulfates, ammonium, chlorures
- Une analyse complète par an sur la base des paramètres fixés à l'article 8-5 et des paramètres bactériologiques tels que: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et salmonelles.

Article 9-4 : Suivi du bilan Hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés).

Ce bilan est calculé annuellement.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9-5 : Contrôle du bio gaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du bio gaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Après la réalisation des dispositifs prévus à l'article 5-4, des mesures de la composition du bio gaz capté dans l'installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, et H₂O, sont réalisées.

Deux campagnes de mesure à un mois d'intervalle sont réalisées.

En cas de destruction par combustion la température doit être au moins de 900°C et mesurée en continu.

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCL, et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Des mesures trimestrielles de poussières et de CO sont réalisées et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Poussières <10 mg/Nm³
- CO <150 mg/Nm³

Article 10 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 10-1 : Information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses et, autres éléments de contrôle, prévues aux articles 4-3, 4-4, 4-5, 7-3, 7-7, 8-7, 9-1, 9-4, 9-5 et 14 doivent être consignés dans un registre tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des rejets et aux contrôles des eaux et du bio gaz ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présentera ce rapport d'activité au CDH en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident.

A cet effet, un rapport d'accident ou d'incident est transmis à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 10-2 : Information du public

L'exploitant adresse au maire de la commune où l'installation est située un document comprenant :

- a/ Une notice de présentation de l'installation avec indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- b/ L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- c/ Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et 19 juillet 1976 codifiées,
- d/ La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- e/ La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- f/ Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année et peut être consulté librement à la mairie du lieu d'implantation de l'installation de stockage.

Article 11 : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 11-1 : Couverture des plates-formes

Dès la fin d'exploitation d'une plate-forme, et avant la réalisation du réseau de drainage de bio gaz, une couverture provisoire est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

A l'installation du réseau de collecte du bio gaz, fixé à l'article 5-4, le recouvrement final est opéré et sera constitué :

- D'une couverture de 1m à 2m de matériaux inertes semi-imperméables,
- D'un réseau de drainage constitué de petits fossés espacés environ de 5 m et raccordé au réseau de drainage principal,
- De terre végétale d'une épaisseur de plus de 0,20 m.

Article 11-2 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du bio gaz sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue en état pendant au moins 5 ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du bio gaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 11-3 : Mise en place de servitude d'utilité publique

Au plus tard un an après la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de construction et d'ouvrage susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

En toute occurrence ces servitudes doivent imposer au minimum l'interdiction de construction dans un rayon de 200 m autour du site.

Article 11-4 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture, et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 7-3.

Article 11-5 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture finale.

Sur la base de ces documents l'inspection des installations classées peut proposer une modification au programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12: Garanties financières

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 12-1 : Montant de la garantie

La capacité annuelle de stockage étant inférieure à 250.000 tonnes, le montant des garanties financières est calculé sur la base de l'approche forfaitaire globalisée : $GF = T \times 10^{-6} \times (120 - T/10.000) + 1.5$

Avec :

GF : garanties financières en MF HT

T : tonnage annuel autorisé par l'arrêté préfectoral.

Sur la base du tonnage autorisé, à l'article 4 du présent arrêté, le montant des garanties financières s'élève à 2,926 MF HT.

Durant la période post exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières sera fixée comme suit :

Période	Atténuation des garanties financières
n+1 à n+5	- 25% = 2,1945 MF
n+6 à n+15	- 25% = 1,6459 MF

n+16 à n+30

- 1% par an

n=année d'arrêt de l'exploitation.

Article 12-2 : Constitution des garanties financières

Un délai d'un mois est accordé à la CCNM pour produire l'acte de cautionnement solidaire et le transmettre au Préfet dans les formes définies par l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 12-3 : Changement du montant des garanties, actualisation et renouvellement de celles-ci

Dans le cas où l'exploitant entend modifier les conditions d'exploitation de son installation et que cela lui semble pouvoir conduire à un changement des garanties financières, il doit en informer le Préfet.

En toute occurrence, toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Le dossier de demande sera similaire à celui nécessaire pour justifier du montant des garanties à constituer sur un site existant et tiendra compte des nouvelles modalités d'exploitation envisagées pour proposer de nouvelles modalités pour la constitution des garanties, notamment la nature leur montant et les délais de leur constitution.

La demande de modification est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret de 1977 modifié.

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'exploitation.

Les garanties financières doivent être renouvelées trois mois avant leur échéance.

Dans le cas contraire, il sera fait usage des procédures administratives visées à l'article 16 de présent arrêté.

Article 12-4 : Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- Soit quand la remise en état ou la surveillance, sur tout ou partie du site, n'est pas réalisée, selon les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- Soit en cas d'accident ou de pollution ou de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 12-5 : levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité visées à l'article 13.

Une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières peut être demandée par le Préfet. Cette analyse est au frais de l'exploitant.

Un exemplaire du constat, établi par l'inspection des installations classées, est adressé par le Préfet :

- à l'exploitant,
- au(x) maire(s) du ou des commune(s) concernées, pour consultation sur l'opportunité de lever les obligations financières auxquelles est assujéti l'exploitant,
- aux membres de la commission locale d'information, s'il elle existe,
- au garant.

Copie de l'arrêté fixant la levée des garanties financières est adressée au garant.

Article 13 : Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins six (6) mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant :

- Le plan d'exploitation du site mis à jour,
- Un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement
- Une description de l'insertion du site dans le paysage et l'Environnement,

- Une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- Le relevé topographique détaillé du site,
- Une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans,
- Une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- En cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
- Un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée des garanties financières ou leur réduction.

Article 14 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Il peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils de contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures de bruit. Ces mesures seront effectuées selon la méthode définie par la réglementation en vigueur.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins trente (30) ans.

Article 15 : Hygiène et sécurité des travailleurs :

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Les salariés doivent faire l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R-822-50 du code du travail.

Article 16 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet de la Région Martinique, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Le Préfet fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié.

Article 17 : Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant doit comporter :

- Les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- Les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- Les informations relatives aux garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant qui doivent être effectives à la date d'autorisation de changement d'exploitant.

Article 18 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales fixées au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées.

Article 19 :

Le pétitionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur, ou à intervenir, sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 20 : Publicité de l'arrêté

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de SAINT PIERRE et à la mairie du PRECHEUR pour consultation,
- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, qui doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées lors des visites sur site,
- de même un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 22 : Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Pour le demandeur, ou l'exploitant, cette procédure doit être mise en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de SAINT-PIERRE, les Maires des communes de SAINT-PIERRE et du PRECHEUR, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Fait à Fort-De-France, le

18 JAN. 2001

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

J.G. MERCAN